

Le lundi 5 mai 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES DE LA VILLE DE RIBEAUUVILLE

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2-1 ;
VU les dispositions du Code Civil, notamment l'article 2279
VU les dispositions du Nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5;
VU l'Ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Ribeauvillé ;
CONSIDERANT que la Police Municipale de Ribeauvillé en charge des objets trouvés a pour missions de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'engager les démarches visant à identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction dans l'hypothèse où le propriétaire n'a pu être identifié ;
CONSIDERANT que le service des Objets Trouvés de la ville de Ribeauvillé est un service obligatoire et que dès lors il convient d'en fixer les modalités de fonctionnement,

Le maire de Ribeauvillé

ARRÊTE,

• ARTICLE 1 :

Toute personne qui, à Ribeauvillé, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, ou dans un établissement municipal doit le déposer dans les meilleurs délais, à la police municipale où à défaut : soit à la gendarmerie, soit à l'office du tourisme, soit à l'accueil de la mairie de Ribeauvillé – aux jours et horaires d'ouverture.

Ces derniers transmettront les objets, également dans les meilleurs délais, à la police municipale de la commune.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « **l'inventeur** ». Ce dernier est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant, son identité et son adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde conformément à l'article 6 du présent arrêté.

• ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire de la Ville de Ribeauvillé, quels que soient les inventeurs.

Elles ne s'appliquent pas aux objets dont le sort est réglé par des lois et règlements particuliers – automobiles et deux roues motorisés immatriculés, animaux.

• ARTICLE 3 :

Par mesure d'hygiène, les objets périssables, cassés, non identifiables ou souillés et leur contenant font l'objet d'une destruction systématique et immédiate, sauf si le propriétaire peut être immédiatement identifié et qu'il procède à la récupération rapide de son bien.

Tout objet de valeur déposé au objets trouvés est référencé.

Les produits illicites ou objets dangereux font l'objet d'un transfert vers les autorités compétentes.

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de retrouver l'identité du propriétaire, identifié juridiquement comme « **le perdant** ».

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20250505-Pol13-2025-AI
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025

• **ARTICLE 4 :**

La durée de conservation est fixée pour chaque catégorie d'objet selon le tableau ci-dessous :

Typologie des objets	Durée de conservation (Garde)	Lieu de conservation	Traitement	Identification du destinataire
Portefeuilles Porte-monnaie Papiers d'identité (ex carte vitale) (autre que carte identité et passeport français)	1 an et 1 jour	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur sur demande (sauf papiers nominatifs = destruction). A défaut de réclamation, remise aux organismes compétents, ou destruction	
Carte d'identité passeport	1 mois	Bureau de police	Envoi mensuel à la préfecture ou consulat si étranger	
Carte grise	1 an et 1 jour	Local sécurisé	Destruction	
Carte bancaire	/	/	Dépôt à la banque concerné si présente sur la commune sinon : destruction immédiate si propriétaire inconnu.	
Lunettes	1 an et 1 jour	Local sécurisé Ou si encombrants : cave du bureau de police	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur sur demande. A défaut de réclamation, remise aux associations caritatives partenaires	Opticien optic ribo
Vêtements, foulards, gants, chapeaux, bonnets	1 an et 1 jour			Bac à vêtements rue de l'abattoir – 68150 Ribeauville
Sacs, sacs à dos, sacoches, cartables	1 an et 1 jour			Bac à vêtements rue de l'abattoir – 68150 Ribeauville
Petits matériels de faible encombrement : glacières, ballons, parapluies, Livres...	1 an et 1 jour			Association espoir à Colmar 68000 + Livres = boîte à livres place de l'Hôtel de ville
Vaisselle	1an et 1 jour			Association espoir à Colmar - 68000
Objets encombrants : valises, paniers, poussettes, etc...	1 an et 1 jour			Association espoir à Colmar - 68000
Objets de valeur tels que téléphones portables, ordinateurs, appareils photos, bijoux, etc...	1 an et 1 jour	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande (sauf téléphones et ordinateurs portables, en raison des données personnelles). A défaut de réclamation, transmission à l'administration des Domaines, ou aux associations caritatives partenaires	

Accusé de réception en préfecture
24802694-20250505-Pol13-2025-AI
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025

Clés, porte-clés	1 an et 1 jour	Local sécurisé	Restitution au propriétaire. Pas de restitution possible à l'inventeur. A défaut de réclamation, destruction pour recyclage de métaux	Déchetterie de Ribeauvillé - 68150
Argent et numéraires (avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Local sécurisé	Restitution au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, versement à une association caritative ou au centre communal d'action sociale	Ccas de Ribeauvillé - 68150
2 roues motorisés et non motorisés non immatriculés : vélos, trottinettes, pocket-bike skates...	1 an et 1 jour	Local sécurisé	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, versement à une association caritative partenaire, ou destruction	Association espoir à Colmar - 68000

ARTICLE 5 :

Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire de conservation indiqué ci-dessus, son bien lui ait restitué. Pour ce faire, il doit obligatoirement justifier de son identité, de son domicile et de ses droits sur l'objet en apportant des preuves de la propriété de l'objet.

En cas d'empêchement, une procuration écrite du propriétaire à l'attention de la personne mandatée de son choix sera nécessaire pour retirer l'objet. Celle-ci devra fournir également sa pièce d'identité.

Lors de la restitution, l'usager vérifiera l'objet remis puis signera un bordereau de restitution contre la remise de l'objet. (Registre)

• ARTICLE 6 :

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est tenu de décliner ses noms et adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde défini dans l'article 5 du présent arrêté, sauf si cette personne est fonctionnaire et a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission. Un récépissé de dépôt lui sera remis. Ainsi à l'expiration du délai de conservation en cas de non-réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande, avec justificatif de son identité et dans la mesure du possible, avec présentation du récépissé du dépôt.

A défaut, l'objet sera traité conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Certains objets (types clés, ou objets contenant des données personnelles ou professionnelles – ordinateur portable, clé USB et d'une manière générale tous les appareils pouvant stocker des données numériques) ne seront pas remis à l'inventeur.

L'inventeur ne deviendra pas propriétaire de la chose par la restitution administrative mais simplement **possesseur**. Le propriétaire peut revendiquer le bien à l'inventeur, gardien de la chose, pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol conformément aux dispositions de l'article 2276 du code civil.

• **ARTICLE 7 :**

La conservation et la restitution des objets sont réalisées par le service des objets trouvés à titre gratuit, sauf restitution le cas échéant par voie postale.

• **ARTICLE 8 :**

A l'expiration de délai de conservation de l'objet et en l'absence de réclamation du propriétaire, ou de l'inventeur, l'objet sera, suivant son état : soit remis aux associations caritatives, soit reversé aux services de l'Etat (Domaines), soit recyclé, soit transféré aux administrations compétentes ou détruit.

Les principales associations/organismes partenaires à qui sont remis les objets non réclamés sont, selon la nature des objets et la disponibilité de l'organisme ; association espoir à Colmar ; Emmaüs ; ccas.

Après remise desdits objets, accompagnés d'un procès-verbal, le propriétaire ou l'inventeur pourra toujours exercer une action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.

• **ARTICLE 9 :**

Les objets de valeur non réclamés au-delà des délais précités, soit un an et un jour, feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, dans le respect des dispositions prévues par l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Il appartiendra alors au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

• **ARTICLE 10 :**

Conformément au cadre juridique en vigueur, les pièces d'identité françaises déposées (passeport et cartes d'identité) demeurent la propriété de l'Etat. A ce titre, elles sont transférées systématiquement en Préfecture du Haut-Rhin, pour destruction.

• **ARTICLE 11 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal. En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

• **ARTICLE 12 :**

Les services de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Préfecture de Colmar
- Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé,
- Mr le Maire, Mr le DGS de la ville de Ribeauvillé
- A l'Office du Tourisme de Ribeauvillé
- Aux archives.

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST

